

## Chapitre 23

# Nouvelle-Zélande

<b>Résumé</b> .....	486
<b>1. Cadre juridique et institutionnel</b> .....	486
<b>2. Pêches maritimes</b> .....	489
<b>3. Aquaculture</b> .....	493
<b>4. Les pêches et l'environnement</b> .....	494
<b>5. Transferts financiers publics</b> .....	495
<b>6. Politiques et pratiques postcaptures</b> .....	497
<b>7. Marchés et échanges</b> .....	497
<b>8. Perspectives</b> .....	498

## Résumé

L'année 2003 a été difficile pour les pêcheries en raison du raffermississement du dollar de Nouvelle-Zélande par rapport au dollar des États-Unis, devise retenue pour l'essentiel des ventes de poisson à l'échelle internationale. Les exportations sont passées de 1.5 milliard de NZD en 2002 à 1.2 milliard de NZD en 2003.

Constat plus encourageant, le système de gestion par quotas demeure prépondérant dans les pêcheries néo-zélandaises. D'ici à octobre 2004, 95 espèces seront gérées de cette manière. Le système de gestion par quotas évite la surpêche dans les eaux du pays et assure une offre abondante face à une demande annuelle qui ne se dément pas. Il protège aussi les investissements consacrés aux pêcheries contre les activités mal maîtrisées.

En décembre 2003, la Nouvelle-Zélande a été le treizième pays à ratifier la Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central, s'engageant ainsi à lui donner effet six mois plus tard, le 19 juin 2004.

## 1. Cadre juridique et institutionnel

### Lois et institutions

Les grandes orientations pour la gestion des pêcheries sont définies par la loi sur les pêches de 1996. Il s'agit de permettre l'exploitation des ressources halieutiques néo-zélandaises tout en prévoyant des dispositions pour en assurer la viabilité et éviter, corriger ou atténuer les éventuels effets préjudiciables pour l'environnement. La loi veille aux intérêts de tous les groupes concernés, qu'il s'agisse des pêcheurs professionnels, des pêcheurs amateurs ou des Maoris. Elle témoigne donc de la volonté du gouvernement de gérer les pêches au profit de tous les Néo-zélandais, dans un cadre garantissant la durabilité des ressources pour les générations actuelles et à venir.

En 1999, un certain nombre de modifications ont été apportées à la loi sur les pêches de 1996. Les grands axes de la réforme étaient les suivants :

- simplifier le mécanisme d'équilibrage des prises afin de favoriser l'application librement consentie des dispositions, notamment en privilégiant les sanctions civiles, de préférence à des poursuites pénales, pour décourager la surpêche ;
- fonder le processus de décision sur des plans de gestion élaborés par les acteurs intervenant dans les différentes pêcheries ; et
- transférer les compétences en matière de services d'enregistrement (délivrance des permis et immatriculation des navires, par exemple) du ministère de la Pêche à un organisme extérieur.

Un certain nombre d'activités sont confiées au ministère de la Pêche (elles sont regroupées sous forme de « résultats » à obtenir). Chaque année, les résultats visés sont négociés avec le ministre dans le cadre du processus budgétaire. Ils sont définis en fonction du rôle que doit jouer le ministère dans la réalisation des objectifs assignés à la pêche par

le gouvernement. Ces résultats sont répartis comme suit en différentes catégories (les pourcentages retenus dans le budget pour 2003-2004 sont indiqués entre parenthèses) :

- cadre administratif (6 %) ;
- information et suivi halieutiques (38 %) ;
- gestion réglementaire (12 %) ;
- accès aux pêcheries et administration (13 %) ;
- police des pêches (26 %) ;
- poursuites (5 %) ;

Le ministère sous-traite la fourniture de certains services appartenant à ces catégories. C'est ainsi qu'une large part des services d'évaluation des stocks et de recherche sur la biodiversité font l'objet de contrats passés avec le ministère. L'Institut national de recherche sur l'eau et l'atmosphère (NIWA) en offre une illustration. Plusieurs tâches d'administration des pêcheries ont été entièrement déléguées par le ministère, dont le rôle se limite désormais à suivre les performances. Divers services d'enregistrement (immatriculation des navires, par exemple) sont assurés par des prestataires agréés en fonction de normes définies par le ministère.

### **Pêches professionnelles**

#### **Système de gestion par quotas**

Le système de gestion par quotas encadre la pêche professionnelle au moyen de quotas individuels transférables (QIT). La pêche professionnelle est en grande partie gérée selon ce système qui se caractérise par deux types de plafonnement des captures : le total admissible de capture (TAC) et le total admissible de capture commerciale (TACC). Le ministère commence par fixer un TAC pour chaque zone de gestion des quotas (Quota Management Area – QMA). Il détermine ensuite le TACC pour l'année, après avoir mis en réserve une partie du stock pour les pêcheurs amateurs et les Maoris dont les pratiques non commerciales relèvent de la coutume, ainsi que pour d'autres prélèvements. Entrent notamment dans cette dernière catégorie les quantités nécessaires à la recherche et le volume estimé des prises réalisées illégalement chaque année. Le ministère en tient compte et se réfère aux données scientifiques disponibles pour se prononcer sur le TAC. Avant de définir ou de modifier un TACC, il doit consulter toutes les parties intéressées, à savoir les représentants des Maoris, des professionnels, des pêcheurs amateurs et des défenseurs de l'environnement. Certains éléments du système de gestion par quotas sont révisés chaque année, notamment les TACC, les redevances, les « valeurs présumées »<sup>1</sup> et les facteurs de conversion.

Le système de gestion par quotas a été appliqué aux principales espèces commerciales en 1986. D'autres espèces s'y sont ajoutées par la suite, mais plusieurs obstacles ont freiné la prise en compte de nouvelles espèces. Ceux-ci ayant pu être surmontés, un grand nombre d'espèces ont été incorporées au système de gestion par quotas depuis 2001. D'ici à octobre 2004, 95 espèces seront gérées de cette manière.

#### **Détermination du total admissible de capture (TAC)**

Le TAC correspond au volume total estimé de poissons qui peut être prélevé sur un stock, de façon écologiquement viable, pendant une année donnée. Il englobe tous les prélèvements effectués par l'ensemble des utilisateurs. À de rares exceptions près<sup>2</sup>, il doit

être fixé par le ministre de la Pêche en fonction de la production maximale à l'équilibre ou du rendement optimal conciliable avec le maintien de la capacité productive du stock. Le stock peut être exploité jusqu'à la production maximale à l'équilibre ou reconstitué jusqu'à un niveau qui permet la production maximale à l'équilibre.

La pérennité des ressources est également assurée par des mesures visant à éviter ou à limiter les prises accidentelles d'espèces protégées, comme l'albatros ou le lion de mer de Nouvelle-Zélande. S'ajoutent des mesures techniques telles que la fermeture de zones de pêche ou la réglementation des engins.

### **Droit de capture annuel**

Le droit de capture annuel (Annual Catch Entitlement – ACE) correspond à la quantité qu'un pêcheur est autorisé à prélever, par espèce et par zone, pendant une année donnée sans encourir de sanction. Il équivaut à la part du TACC correspondant au quota dont dispose le pêcheur et peut faire l'objet d'échanges sans contrainte. Pour tous les stocks soumis au système de gestion par quotas, le pêcheur professionnel est tenu de rester dans la limite du droit de capture annuel, au-delà de laquelle il doit payer l'équivalent de la valeur présumée du poisson pêché en plus.

### **Valeurs présumées**

Des valeurs présumées sont fixées pour chaque stock soumis au système de gestion par quotas. En principe, leur niveau est censé inciter chaque pêcheur professionnel à acquérir ou à conserver un droit de capture annuel qui couvre ses prélèvements sur le stock pendant l'année considérée. Les paiements effectués chaque mois en fonction de valeurs présumées intermédiaires sont remboursables si le pêcheur obtient ensuite un droit de capture annuel suffisant pour couvrir ses prises. Les valeurs présumées annuelles sont payables en fin d'année et ne peuvent donner lieu à un remboursement. Le pêcheur peut se procurer le droit voulu ou acquitter la somme réclamée. Faute de quoi, il risque une suspension de permis de pêche professionnelle. L'échange de permis est exclu et la pêche sans permis constitue une grave infraction pénale. Indépendamment des aspects administratifs, l'application de ce régime d'équilibrage des prises relève du droit pénal<sup>3</sup>.

### **Plafonnement des cumuls de quotas**

La quantité de quotas pouvant être détenue par une personne ou ses associés est limitée. Le cumul de droits de capture annuels n'est pas plafonné.

Tableau III.23.1. **Plafonnement des cumuls de quotas de capture, par espèce**

Plafond des cumuls de QIT	Espèces
45 %	Béryx, thyrsite, <i>Seriola lalandi</i> , escolier royal, merlu, hoki, chinchard gros yeux, lingue, hoplostète orange, doré austral, langouste d'Océanie, morue rouge, <i>Seriola punctata</i> et calmar
10 %	Langouste de Nouvelle-Zélande, toutes zones de gestion des quotas confondues
20 %	Ormeaux, toutes zones de gestion des quotas confondues
20 %	Rouffe à nez bleu
35 %	Toutes les autres espèces

Source : Ministère de la Pêche.

### **Quota individuel et pêcheries sans QIT**

Pour l'instant, le ministre de la Pêche peut fixer des plafonds de capture ou des quotas pour toute pêcherie qui n'entre pas dans le système de gestion par quotas, sous la forme soit d'un TACC ouvert à la concurrence, soit d'un TACC réparti en quotas individuels (QI). Le QI ne peut être prélevé que par des titulaires de permis. Il n'est pas transférable et ne peut être ni loué ni utilisé pour le compte d'un autre détenteur de QI, à la différence du QIT. Les projets législatifs envisagés par le gouvernement néo-zélandais tendent à supprimer ultérieurement les QI dans les pêcheries de ce pays.

### **Accès**

Tout pêcheur professionnel doit détenir le permis qui convient pour capturer des poissons, organismes aquatiques ou algues destinés à la vente. Les permis ne sont pas transférables. Il existe actuellement un moratoire sur la délivrance de nouveaux permis pour la capture d'espèces non soumises au système de gestion par quotas (exception faite des thonidés). Le moratoire est jugé indispensable pour freiner l'augmentation des quantités capturées et de l'effort mis en œuvre dans les pêcheries professionnelles jusqu'au moment où le système pourra s'appliquer. Toutefois, étant donné que les principales espèces commerciales sont pour l'instant gérées selon ce système, le moratoire sur l'octroi de permis pour les autres espèces sera levé en octobre 2004.

Des permis spéciaux peuvent être accordés au titre de la recherche et de la formation ou à d'autres fins jugées recevables.

### **Immatriculation des navires de pêche**

Les navires de pêche professionnelle doivent être immatriculés conformément à la loi sur les pêches de 1996. Leur nombre n'est pas limité. Les pêcheurs professionnels néo-zélandais – par le biais d'accords d'affrètement – peuvent pratiquer leur activité au moyen de navires de pêche battant pavillon étranger. Il faut avoir l'aval du ministère de la Pêche, et le navire doit être immatriculé.

### **Pêche de loisir**

Les pêcheurs amateurs, soit 20 à 35 % de la population néo-zélandaise, visent plus précisément une douzaine d'espèces et prélèvent au total 40 espèces environ. Les droits de pêche ne sont pas clairement définis dans ce domaine. La pêche de loisir ne donne pas lieu à des quotas, mais les moyens mis en œuvre sont soumis à certaines dispositions – fermeture de zones, taille à respecter, limites de prise, réglementation des méthodes et périodes de pêche interdite. Toutefois, une part est implicitement réservée aux pêcheurs amateurs lorsque le gouvernement détermine le TACC pour un stock de poissons donné. La part peut être égale à zéro si les pêcheurs amateurs ne sont pas censés exploiter tel ou tel stock.

## **2. Pêches maritimes**

### **Débarquements**

Le secteur halieutique néo-zélandais se divise en plusieurs grandes catégories selon les lieux de pêche et les méthodes utilisées : la pêche côtière, la pêche hauturière, la pêche pélagique et la pêche aux coquillages et crustacés.

En 2002-03, le volume total mis à terre a atteint 553 072 tonnes, soit 482 672 tonnes pour les espèces soumises au système de gestion par quotas et 70 445 tonnes pour les autres.

### État des stocks

Le 1<sup>er</sup> octobre 2003, 62 espèces entraient dans le système de gestion par quotas. Certains éléments de ce système sont revus chaque année, à commencer par le total admissible de capture commerciale (TACC). Les mesures répondant aux impératifs de viabilité sont arrêtées et modifiées conformément aux dispositions particulières de la loi sur les pêches.

Le tableau III.23.2 met en regard la situation biologique des 149 stocks initialement pris en compte dans le système de gestion par quotas en 1986, abstraction faite des 30 stocks d'une des dix zones de gestion des quotas (îles Kermadec), pour les années 1994 et 2002.

Tableau III.23.2. **État des stocks soumis au système de gestion par quotas, en 1994 et 2002**

État des stocks	1994	%	2002	%
Au-dessus du niveau visé	13	9	22.5	15
Niveaux viables	48	32	42	28
Niveaux viables (en voie de reconstitution)	13	9	14.5	10
Stocks dont l'état n'est pas connu	75	50	71	47
<b>Total</b>	<b>149</b>	<b>100</b>	<b>150</b>	<b>100</b>

Source : Ministère de la Pêche.

### Accès des navires étrangers

L'essor ininterrompu de la capacité de capture néo-zélandaise par rapport à la taille des stocks a diminué les possibilités d'attribution de quantités en surplus. Les éventuels excédents doivent être mis à la disposition des autres nations conformément aux obligations auxquelles a souscrit la Nouvelle-Zélande dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer.

Tout étranger doit avoir obtenu une autorisation du ministre de la Pêche et du ministre des Finances pour détenir des quotas de pêche en Nouvelle-Zélande.

Les navires de pêche appartenant à des étrangers peuvent être exploités dans les eaux néo-zélandaises s'ils répondent à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- navires de pêche étrangers disposant d'une licence en vertu de la loi sur les pêches de 1996; ou
- navires de pêche affrétés, immatriculés au nom d'un titulaire de permis néo-zélandais.

### Pêche de loisir

Dans les pêcheries exploitées à la fois par des pêcheurs professionnels et amateurs, les volumes alloués ont suscité certaines inquiétudes. Ainsi, dans une pêcherie de vivaneau, les professionnels ont protesté contre la réduction du TACC parce que, selon eux, toute amélioration de l'état des stocks résultant de cette réduction profiterait uniquement aux pêcheurs amateurs qui n'ont pas à respecter de plafond de capture global. Les

professionnels souhaitent donc que les pouvoirs publics trouvent un moyen de diminuer efficacement l'effort global des pêcheurs amateurs et de mieux concilier les droits de ces derniers et ceux des professionnels détenteurs de QIT.

La Nouvelle-Zélande s'attache à élaborer une politique de la pêche de loisir qui devrait mieux définir les droits des pêcheurs amateurs.

### **Pêcheries autochtones**

Depuis l'accord général signé en 1992 au sujet des droits de pêche revendiqués par les Maoris auprès de la Couronne et l'adoption de la loi de 1992 sur le règlement des prétentions concernant les pêches protégées par le Traité de Waitangi – Treaty of Waitangi (Fisheries Claims) Settlement Act – les Maoris sont devenus les principaux acteurs du secteur de la pêche professionnelle néo-zélandaise puisqu'ils détiennent plus de la moitié de l'ensemble des quotas correspondants. Les actifs de pêche professionnelle des Maoris, gérés jusqu'à présent par une commission centrale, ont sensiblement augmenté depuis l'accord de 1992. Les modalités vont être modifiées du fait d'un projet de loi sur les pêcheries maories (Maori Fisheries Bill) qui est l'aboutissement du processus visant à faire reconnaître les droits des Maoris dans le domaine de la pêche commerciale.

En juin 2003, la proposition de la Commission des pêches du Traité de Waitangi (*Te Ohu Kai Moana – TOKM*) visant à attribuer des droits de pêche aux *iwis* (« *iwi* » signifiant « peuple » ou « tribu ») au profit de l'ensemble des Maoris a été adoptée. Un projet de loi a été ensuite élaboré en décembre 2003. Ce projet, dont l'examen doit s'achever le 30 juin 2004, vise 58 *iwis* ou groupes d'*iwis* et prévoit notamment : l'attribution de trois catégories d'actifs – quotas, liquidités et actions de société ; la mise sur pied d'un nouvel organisme, *Te Ohu Kai Moana* (TOKM), structure fiduciaire qui a pour mission de faire en sorte que les actifs soient distribués aux *iwis* et qu'en définitive tous les Maoris bénéficient des avantages du règlement, et de deux autres fiducies administrées par la TOKM ; et la création d'une holding commerciale, Aotearoa Fisheries Limited (AFL), chargée de gérer les actifs commerciaux.

La gestion à l'échelle locale des activités traditionnelles de pêche non commerciale des maoris par les communautés intéressées s'inscrit dans un cadre réglementaire. Les *kaitiaki* (gardiens) sont habilités à délivrer les autorisations de pratiquer la cueillette traditionnelle de fruits de mer. Par ailleurs, prenant acte du lien privilégié qui unit les maoris à leurs terrains de pêche traditionnels, les réglementations prévoient la mise en place de réserves dites « *mataitai* » – zones gérées par les populations maories locales, par le biais de règlements applicables à la capture de poissons à cette échelle.

Les Maoris peuvent aussi demander que soient délimitées des zones de pêche dites « *taiapure* » présentant un intérêt particulier pour les populations premières (*tangata whenua*). Dès lors qu'une zone *taiapure* a été reconnue, un comité de gestion formé de membres pressentis par la communauté locale maorie est constitué. Tout comité de gestion peut formuler, à l'intention du ministre de la Pêche, des recommandations concernant l'élaboration des réglementations générales pour la gestion de la ressource au sein de la zone *taiapure*, que la pêche ait un caractère professionnel, récréatif ou coutumier. À ce jour, les zones *taiapure* sont au nombre de sept.

Indépendamment de la déconcentration des pouvoirs de gestion décrite ci-dessus, la loi sur les pêches de 1996 impose au gouvernement de veiller à ce que les *tangata whenua* prennent part au processus de décision relatif à la gestion des pêches en Nouvelle-Zélande

(fixation de TAC, par exemple). S'agissant des pêcheries soumises au système de gestion par quotas où des intérêts traditionnels entrent en jeu, les prises qui relèvent de la coutume sont déduites au moment de la détermination du TACC. En faisant la part des intérêts traditionnels des maoris, le ministère doit tenir compte des réserves *mataitai* et des éventuelles restrictions de pêche découlant du cadre réglementaire applicable à la pêche coutumière.

### **Accords et arrangements multilatéraux**

La Nouvelle-Zélande adhère aux organismes régionaux de pêche et aux arrangements suivants : Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) ; Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) ; accord conclu entre la Nouvelle-Zélande et l'Australie pour la conservation et la gestion de l'hoplostète orange sur la dorsale sud-tasmane ; Agence des pêcheries du forum du Pacifique Sud ; Commission Asie-Pacifique des pêches (CAPP) ; Groupe de travail sur les pêches du forum de Coopération économique Asie-Pacifique (APEC) ; et Communauté du Pacifique. La Nouvelle-Zélande a ratifié la Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central.

### **Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique**

Depuis 1996, la Nouvelle-Zélande est autorisée par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) à pêcher la légine australe à des fins exploratoires dans la mer de Ross. Durant la campagne 2002-03, six navires battant pavillon néo-zélandais y ont ainsi mené des activités de pêche exploratoire et recueilli des données pour la recherche (sous-zones 88.1 et 88.2). Au cours de la campagne 2003-04, cinq navires battant pavillon néo-zélandais ont pris part à la pêche exploratoire dans la mer de Ross et un navire battant pavillon néo-zélandais a pêché la légine dans la zone maritime de l'île Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud (sous-zone 48.3). En ce qui concerne cette pêche exploratoire à la légine régie par la CCAMLR, il faut signaler la mise en œuvre concluante d'un système de lestage consistant à immerger les palangres à une vitesse suffisamment grande pour réduire au minimum le risque que les oiseaux avalent les hameçons appâtés durant la pose des engins. Pendant les huit campagnes de pêche qui se sont déroulées dans la mer de Ross, les navires n'ont déclaré la capture d'aucun oiseau de mer. Or il en va tout autrement dans d'autres pêcheries de légine.

En 1999, la CCAMLR a adopté un système de documentation des captures de légine qui a été appliqué par les parties à cette Commission en mai 2000. Le système contribue à éviter l'entrée sur le marché des pays membres de la CCAMLR de légines issues d'opérations de pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN). Les principaux débouchés pour la légine se trouvent tous dans des pays membres de la CCAMLR.

### **Commission pour la conservation du thon rouge du Sud**

La Nouvelle-Zélande fait partie, aux côtés de l'Australie et du Japon, des membres fondateurs de la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) créée en vertu d'une convention en 1994. La Corée et Taiwan se sont ralliés à la CCSBT au cours de l'année 2002. La Commission vise à gérer le thon rouge du Sud dans son aire de répartition pour assurer la conservation et l'utilisation optimale de cette espèce migratrice. La Nouvelle-Zélande est l'un des États de l'aire de répartition du thon rouge du Sud. Par rapport aux autres membres, elle effectue ses prélèvements dans une zone peu étendue,



toutes les captures néo-zélandaises de thon rouge du Sud étant réalisées à l'intérieur de la ZEE du pays au moyen de palangriers.

La dixième réunion de la CCSBT en 2003 a permis de dégager un accord sur la répartition entre pays pour la première fois depuis 1997. Les volumes alloués au titre de la campagne de pêche 2003-04 ont atteint 420 tonnes pour la Nouvelle-Zélande (5 265 tonnes pour l'Australie, 1 140 tonnes pour Taiwan, 6 065 tonnes pour le Japon et 1 140 tonnes pour la Corée). La Commission a créé un statut de non-membre associé; l'Indonésie, l'Afrique du Sud et les Philippines ont été formellement invitées à obtenir ce statut en vue d'adhérer à la Convention. Entre autres aspects importants étudiés par la Commission, on peut citer l'élaboration de modalités de gestion reposant sur des fondements scientifiques pour la détermination des prises de thon rouge du Sud, l'échange/la location de quotas et les activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN).

### ***Commission internationale pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central***

En décembre 2003, la Nouvelle-Zélande a ratifié la Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central. Il s'agit d'assurer, par une gestion efficace, la conservation à long terme et l'exploitation viable de ces stocks.

Après son entrée en vigueur, prévue pour juin 2004, la Convention donnera lieu à une commission régionale chargée de prendre des décisions de gestion consistant notamment à déterminer le total admissible de capture (TAC) ou le niveau d'effort de pêche pour les principaux stocks de thonidés et à adopter des mesures de gestion pour les stocks non ciblés. Par ailleurs, la Convention se traduira par un comité scientifique, un comité consacré aux questions techniques et à la mise en conformité et un secrétariat travaillant pour la Commission.

## **3. Aquaculture**

Le poids de l'aquaculture est important dans l'économie néo-zélandaise. La production a augmenté depuis la création des premières exploitations aquacoles, au début des années 70. Pour l'année civile 2003, la valeur des exportations de moules de Nouvelle-Zélande a été estimée à 133 millions de NZD ; ce produit se situe donc au deuxième rang des exportations après le hoki, bien que la valeur des moules ait baissé depuis 2001, parallèlement à une augmentation des quantités exportées. Les autres grandes espèces sont l'huître du Pacifique, l'ormeau et le saumon. De nouvelles techniques sont actuellement mises au point pour permettre l'élevage de tout un éventail de nouvelles espèces comme les huîtres plates, les oursins, les coquilles Saint-Jacques, les algues, les vivaneaux et les éponges.

Le dispositif législatif encadrant les activités aquacoles a été revu par le gouvernement, qui a décidé d'instaurer une nouvelle législation en 2004. Celle-ci vise à renforcer le rôle que peut jouer le développement durable de l'aquaculture dans l'économie en intégrant les opérations de planification, en rationalisant les modalités d'attribution des sites d'implantation des nouvelles fermes marines et en augmentant le profit tiré de l'exploitation commerciale de l'espace côtier.

Néanmoins, le processus de réforme est soumis à d'importantes contraintes. Par exemple, il ne doit pas, en suscitant de nouvelles revendications, compromettre le

règlement de 1992 relatif aux prétentions des Maoris relatives à la pêche coutumière et professionnelle. Il ne doit pas non plus fragiliser le régime de gestion mis en place par le gouvernement, qui est fondé sur un système de droits de pêche individuels.

Le train de réformes adopté par le gouvernement donnera aux conseils régionaux des compétences accrues pour gérer et maîtriser le développement progressif de l'aquaculture en exigeant que les nouvelles fermes marines soient implantées dans des zones bien définies. Ainsi, les nouvelles exploitations seront obligatoirement cantonnées dans des sites donnés, alors que pour l'instant, les conseils n'exercent guère de contrôle sur la superficie et l'emplacement des sites faisant l'objet d'une demande d'implantation.

Par ailleurs, la nouvelle législation aura pour effet de simplifier le processus de demande et la réalisation d'études d'impact sur l'environnement pour les nouvelles fermes marines. Il incombera aux conseils régionaux d'examiner les effets de l'élevage marin sur le milieu aquatique, notamment en termes de viabilité des ressources halieutiques, dès lors que l'aquaculture s'inscrit dans des plans côtiers régionaux. Ces dispositions contribueront grandement à assurer l'articulation qui fait défaut jusqu'à présent entre l'aménagement du littoral, le développement de l'aquaculture et la gestion des pêches. Elles pérenniseront en outre un cadre de planification pour la prise en compte globale des besoins de l'industrie aquacole, en lui apportant la protection voulue contre des aménagements inopportuns ou des rejets imputables aux activités menées à terre.

L'ajustement du cadre législatif applicable à l'aquaculture apportera aux intéressés des conditions plus sûres et permettra à la filière de s'orienter vers un développement plus viable. L'aquaculture pourra ainsi garder sa place dans l'économie sans nuire à l'utilisation d'autres ressources marines ni porter atteinte à l'environnement.

#### **4. Les pêches et l'environnement**

La Nouvelle-Zélande continue de prendre des mesures pour parer aux effets préjudiciables de la pêche sur le milieu aquatique et va donner forme à un certain nombre d'initiatives nouvelles. La stratégie visant à maîtriser les effets environnementaux de la pêche, qui devrait être parachevée au milieu de l'année 2004, détermine le cadre dans lequel s'inscriront les décisions axées sur ces effets.

##### ***Oiseaux de mer***

Le nombre d'albatros tués dans les pêcheries néo-zélandaises est appelé à diminuer du fait de la mise en œuvre d'un nouveau plan d'action national pour la sauvegarde des oiseaux de mer.

Ce plan, annoncé par les instances ministérielles respectivement chargées de la conservation et de la pêche, avec effet immédiat, définit des codes de pratique convenus qui : limitent de façon librement consentie ou contraignante le nombre d'oiseaux morts admissibles pour une année donnée ; réglementent les méthodes de pêche préjudiciables pour les oiseaux de mer; et prévoient des dispositions juridiques envisageables à l'avenir si les navires de pêche ne respectent pas leurs obligations.

Le plan vise toutes les pêcheries, à finalité commerciale ou non, dans lesquelles sont capturés des espèces d'oiseaux protégées par la loi sur la faune et la flore sauvages de 1953. Il est conforme à l'ensemble des obligations internationales auxquelles est soumise la Nouvelle-Zélande en vue de réduire les prises accessoires d'oiseaux de mer, en particulier l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels.

Un exemplaire du plan d'action national peut être obtenu auprès du ministère de la Pêche et du Département de la conservation (DOC) – [www.fish@govt.nz](mailto:www.fish@govt.nz) et [www.doc.govt.nz](http://www.doc.govt.nz).

### **Mammifères marins**

Des mesures spécifiques sont en place pour maîtriser les effets de la pêche sur un certain nombre d'espèces de mammifères marins. Elles englobent une limite applicable aux prises accessoires de lions de mer de Nouvelle-Zélande dans la pêcherie de calmar du Sud, un code de pratiques industrielles visant à réduire les prises accessoires d'otaries à fourrure dans la pêcherie de hoki, ainsi qu'une réglementation des méthodes dans certaines eaux littorales tendant à faire reculer les prises accessoires de dauphins de Maui, ou dauphins d'Hector. D'autres mesures seront mises en œuvre si le besoin s'en fait sentir.

### **Zones marines protégées**

La décennie écoulée a été marquée par la création d'un certain nombre de réserves marines et autres zones marines protégées. Au début de l'année 2004, les réserves marines étaient au nombre de 18 et couvraient une superficie de quelque 12 000 km<sup>2</sup>, soit 7.3 % environ de la mer territoriale de la Nouvelle-Zélande (les réserves marines néo-zélandaises sont protégées de toute exploitation). Certaines méthodes de pêche (y compris le chalutage) susceptibles d'endommager les fonds marins sont également interdites pour 115 000 km<sup>2</sup> de montagnes sous-marines et des eaux côtières moins étendues. On s'attache actuellement à revoir la loi sur les réserves marines pour faire passer la protection de la biodiversité avant les autres objectifs, et pour améliorer le processus d'évaluation des projets de constitution de réserves marines. Le gouvernement met également au point une stratégie pour les zones marines protégées de manière à mieux coordonner les réserves marines, les interdictions applicables aux méthodes de pêche et divers mécanismes de protection de la biodiversité marine.

## **5. Transferts financiers publics**

L'État néo-zélandais n'accorde pas de subventions au secteur, et impute les coûts aux acteurs de la pêche professionnelle selon des principes définis dans la loi sur les pêches de 1996.

### **Total des transferts**

Depuis octobre 1994, l'État néo-zélandais recouvre les coûts des services de gestion des pêches et de conservation assurés au profit de la filière commerciale<sup>4</sup>.

Les consultations organisées chaque année entre le ministère de la Pêche et les acteurs concernés pour définir la nature et l'ampleur des services à fournir, les coûts de ces services et la répartition des coûts entre la filière professionnelle et la Couronne sont au cœur du dispositif. Les redevances à acquitter sont récapitulées ci-dessous.

Redevances mensuelles versées par les titulaires de quotas : principale forme de récupération des coûts de gestion des pêcheries dans le cadre du système de quotas.

- Redevances acquittées pour les espèces non soumises à des QIT : principale forme de récupération des coûts des services de gestion dans les pêcheries non soumises à quotas.

Tableau III.23.3. **Total des dépenses publiques [nettes] consacrées à la pêche en Nouvelle-Zélande pour 2000-01, 2001-02 et 2002-03<sup>1</sup>**

En millions de NZD

Nature des transferts	2000-01	2001-02	2002-03
Valeur totale des produits de la pêche à l'exportation	1 532	1 561	1 357
<i>Paiements directs</i>	0	0	0
<i>Transferts au titre de la réduction des coûts</i>	0	0	0
<i>Services généraux</i>			
Cadre administratif	6	5	7
Information et suivi halieutiques	21	20	25
Gestion réglementaire	6	6	7
Accès aux pêcheries et administration	11	9	7
Police des pêches	18	19	17
Poursuites	3	3	3
Sous-total	65	62	66
<i>Récupération des coûts</i>			
Redevances au titre de la récupération des coûts	-29	-31	-34
Total	36	57	32
(Pourcentage de la valeur totale des exportations)	2.3 %	3.6 %	2.3 %

1. Les valeurs négatives correspondent aux transferts de la filière à l'État.

- Redevances au titre des plafonds individuels de capture : exigées des titulaires de permis si un volume maximal de capture y est spécifié afin de recouvrer les coûts liés aux pêcheries.
- Redevances sur l'aquaculture : destinées à recouvrer les coûts des services de police et de recherche liées à l'aquaculture et acquittées par les titulaires de permis, de concessions ou de licences.
- Redevances appliquées aux détenteurs de permis : exclusivement payées par les détenteurs de permis et destinées à recouvrer les coûts liés à l'accès aux pêcheries et au traitement des déclarations de pêche.
- Redevances appliquées aux mareyeurs agréés : destinées à recouvrer les coûts de traitement de toutes les déclarations.
- Redevances de surveillance des navires : destinées à recouvrer les coûts liés au perfectionnement du système de surveillance des navires.
- Redevances au titre des services de conservation : destinées à recouvrer les coûts encourus par le Département de la conservation (DOC) pour étudier les effets des prises accessoires imputables à la pêche professionnelle sur les espèces protégées, ainsi que les mesures susceptibles d'atténuer les effets préjudiciables de la pêche professionnelle sur ces espèces.

### Aides sociales

La Nouvelle-Zélande n'applique pas de politique sociale particulière au secteur de la pêche. Les pêcheurs, comme tous les autres citoyens, sont couverts par la sécurité sociale ordinaire.

### **Ajustement structurel**

Lorsque les TAC sont réduits pour des raisons de viabilité, l'ajustement et la rationalisation indispensables sont assumés par les pêcheurs et ne nécessitent aucune participation ou aide de l'État.

## **6. Politiques et pratiques postcaptures**

### **Information et étiquetage**

Pour les produits de la pêche pré-emballés, de même que pour tous les autres produits alimentaires pré-emballés destinés à la grande distribution ou à la restauration, certaines informations doivent être mises en évidence :

- dénomination officielle, nom ou description suffisante pour rendre compte de la nature du produit alimentaire ;
- identification du lot ;
- nom et adresse commerciale du fournisseur en Nouvelle-Zélande ou en Australie ;
- mentions obligatoires sur les précautions à prendre, conseils et recommandations ;
- liste d'ingrédients ;
- date ;
- mode de préparation et de conservation ;
- informations nutritionnelles ; et
- pourcentages des ingrédients et composants.

Les exigences d'étiquetage, communes à la Nouvelle-Zélande et à l'Australie, relèvent de l'Agence australo-néo-zélandaise des normes alimentaires (Food Standards Australia New Zealand – FSANZ). Elles sont entrées en vigueur en décembre 2002. Il n'est pas obligatoire de faire figurer le pays d'origine sur l'étiquetage en Nouvelle-Zélande.

## **7. Marchés et échanges**

Les aliments d'origine marine se situent au quatrième rang des biens exportés par la Nouvelle-Zélande. Quelque 90 % de la production dans ce domaine est vendue à l'étranger, et 70 % environ des recettes d'exportation correspondent à la valeur ajoutée aux matières premières. Pour chaque année de la période considérée, les ventes à l'exportation ont représenté 1.5 milliard de NZD, franco à bord. Au total, le volume des ventes a augmenté de 17 % en glissement annuel. L'accroissement du volume des exportations de certains produits, notamment le calmar, le poisson congelé en filets et la moule de Nouvelle-Zélande, compense l'affaissement général des prix. Le chiffre d'affaires global tient aussi à la bonne tenue du dollar de Nouvelle-Zélande par rapport au dollar des États-Unis.

En 2003, les meilleurs résultats à l'exportation ont été enregistrés par le hoki (229 millions de NZD), les moules (133 millions de NZD) et la langouste (113 millions de NZD). Les principaux marchés d'exportation de la Nouvelle-Zélande ont été l'Union européenne, les États-Unis, l'Australie et le Japon, suivis de près par Hong-Kong et la Chine. Certains produits de la pêche néo-zélandais ont bénéficié de l'ouverture de nouveaux contingents tarifaires autonomes par l'Union européenne durant le dernier trimestre de l'année 2003 – en témoignent les exportations de filets congelés et de blocs de hoki destinés à la transformation.

Le marché intérieur absorbe moins de 10 % du poisson débarqué ou transformé en Nouvelle-Zélande. L'accès au marché n'est soumis à aucune restriction, mais les importations portent généralement sur des espèces dont sont dépourvues les pêcheries néo-zélandaises, telles que les crevettes, ou sur des produits conditionnés, notamment les conserves de poisson. Les quantités consommées par habitant sont stables, la croissance allant de pair avec l'évolution démographique générale.

## 8. Perspectives

Le système de gestion par quotas demeure prépondérant. Il est prévu d'y incorporer progressivement la majorité des stocks dont la viabilité et la gestion suscitent des préoccupations. Dans cette optique, 51 espèces ont été prises en compte dans le système durant la période 2001-04. D'autres espèces viendront s'y ajouter à mesure que des problèmes de gestion se font jour.

À l'échelle internationale, la Nouvelle-Zélande privilégiera le développement d'organismes régionaux de gestion pour la pêche en haute mer.

La Nouvelle-Zélande s'attachera comme auparavant à promouvoir l'exploitation responsable et la conservation des stocks dans les pêcheries de thonidés à l'échelle régionale, notamment en vertu de la Convention pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) et de la Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central.

La Nouvelle-Zélande poursuivra son action en faveur de la libéralisation du commerce des produits de la pêche dans des cadres internationaux et régionaux tels que l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

La fréquence accrue de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) à l'échelle mondiale retient largement l'attention de la Nouvelle-Zélande. La pêche INN entraîne des conséquences environnementales, sociales et économiques de grande envergure. Elle compromet ainsi les efforts déployés à l'échelle internationale, régionale et nationale pour conserver et gérer efficacement les stocks de poissons et maîtriser les effets des activités halieutiques. La Nouvelle-Zélande a élaboré un plan d'action national qui va dans le sens de celui de la FAO – Plan d'action international (PAI) visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Le ministre néo-zélandais de la Pêche fait partie du groupe d'étude ministériel sur la pêche INN et entend continuer à se préoccuper activement de ces questions.

## Notes

1. Lorsque les captures d'espèces soumises au système de gestion par quotas dépassent le plafond autorisé par les droits de pêche, le pêcheur doit verser au ministère de la Pêche une amende administrative correspondant au volume prélevé en plus.
2. Font exception les stocks dont les caractéristiques biologiques rendent impossible l'évaluation de la production maximale à l'équilibre moyenne (cas du calmar), les stocks repeuplés, ainsi que les stocks internationaux pour lesquels le plafond de capture applicable à la Nouvelle-Zélande est déterminé dans le cadre d'un accord international.
3. Voir Peacey (2002), *Managing Catch Limits in Multi-Species, QIT Fisheries*, actes de la 11<sup>e</sup> conférence biennale de l'International Institute for Fisheries Economics and Trade, Wellington.
4. À l'heure actuelle, seuls les utilisateurs de la ressource à des fins commerciales, auxquels correspondent l'essentiel des coûts de gestion, acquittent des redevances au titre de la récupération des coûts.

## Table des matières

Partie I. <b>Étude générale 2004</b> .....	9
Partie II. <b>Chapitre spécial sur la cohérence des politiques dans le domaine de la pêche</b> .....	105
Partie III. <b>Notes par pays</b> .....	167
Chapitre 1. Australie .....	169
Chapitre 2. Canada .....	199
Chapitre 3. Communauté européenne .....	217
Chapitre 4. Allemagne .....	241
Chapitre 5. Belgique .....	249
Chapitre 6. Danemark .....	255
Chapitre 7. Espagne .....	265
Chapitre 8. Finlande .....	281
Chapitre 9. France .....	289
Chapitre 10. Grèce .....	301
Chapitre 11. Irlande .....	315
Chapitre 12. Italie .....	327
Chapitre 13. Pays-Bas .....	339
Chapitre 14. Portugal .....	347
Chapitre 15. Royaume-Uni .....	363
Chapitre 16. Suède .....	373
Chapitre 17. Corée .....	383
Chapitre 18. États-Unis .....	395
Chapitre 19. Islande .....	413
Chapitre 20. Japon .....	429
Chapitre 21. Mexique .....	439
Chapitre 22. Norvège .....	457
Chapitre 23. Nouvelle-Zélande .....	485
Chapitre 24. Pologne .....	499
Chapitre 25. République tchèque .....	509
Chapitre 26. Turquie .....	513
Chapitre 27. Argentine .....	523

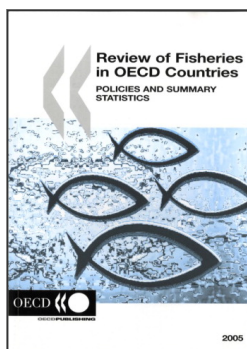




## Liste des abréviations

<b>CCAMLR</b>	Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique
<b>CCSBT</b>	Convention sur la conservation du thon rouge du Sud
<b>CGPM</b>	Conseil général des pêches pour la Méditerranée
<b>CIATT</b>	Commission interaméricaine du thon des tropiques
<b>CNUCED</b>	Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement
<b>CNUED</b>	Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement
<b>COLTO</b>	Coalition of Legal Toothfish Operators (Coalition des pêcheurs légaux de légine)
<b>CPANE</b>	Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est
<b>FFA</b>	Agence des pêcheries du Forum du Pacifique Sud
<b>FTA</b>	Free Trade Agreement
<b>GFT</b>	Government Financial Transfer
<b>GT</b>	Tonnage brut
<b>IBSFC</b>	Commission internationale des pêches de la Baltique
<b>ICCAT</b>	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
<b>ICES</b>	International Council for the Exploration of the Sea
<b>IFOP</b>	Instrument financier d'orientation de la pêche
<b>IFQ</b>	Individual Fishing Quota
<b>INN</b>	Pêche illégale, non déclarée et non réglementée
<b>IOTC</b>	Indian Ocean Tuna Commission (Commission des thons de l'océan indien)
<b>ITF</b>	Fédération internationale des ouvriers du transport
<b>MAC</b>	Marine aquarium control
<b>MCS</b>	Monitoring Control and Surveillance
<b>MSC</b>	Marine Stewardship Council
<b>NBF</b>	National Board of Fisheries (Suède)
<b>NMFS</b>	National Marine Fisheries Service (États-Unis)
<b>OCSAN</b>	Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord
<b>OIT</b>	Organisation internationale du travail
<b>OMC</b>	Organisation mondiale de commerce
<b>OMI</b>	Organisation maritime internationale
<b>ONG</b>	organisation non gouvernementale
<b>OPANO</b>	Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest
<b>ORGP</b>	Organisation régionale de gestion de la pêche
<b>PAI-INDNR</b>	Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
<b>SDC</b>	Système de documentation des captures de la CCAMLR

<b>SEAFO</b>	Organisation régionale de gestion des pêches de l'Atlantique Sud-Est
<b>SMDD</b>	Sommet mondial pour le développement durable
<b>SSC</b>	Sturgeon Stewardship Council
<b>TAC</b>	Total admissible de capture
<b>TDS</b>	Trade Documentation Scheme
<b>TJB</b>	Tonneau de jauge brute
<b>VMS</b>	Vessel monitoring system (système de surveillance des navires par satellite)
<b>WCPFC</b>	Commission internationale pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central
<b>ZEE</b>	Zone économique exclusive



Extrait de :

## Review of Fisheries in OECD Countries: Policies and Summary Statistics 2005

Accéder à cette publication :

[https://doi.org/10.1787/rev\\_fish\\_pol-2005-en](https://doi.org/10.1787/rev_fish_pol-2005-en)

### Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2006), « Nouvelle-Zélande », dans *Review of Fisheries in OECD Countries: Policies and Summary Statistics 2005*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: [https://doi.org/10.1787/rev\\_fish\\_pol-2005-25-fr](https://doi.org/10.1787/rev_fish_pol-2005-25-fr)

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).